

AGREMENT DES ECOLES DE CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

Arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

1 – Champ d'application

1.- Que faut-il pour être agréé comme école de conduite ?

Il faut :

- ❑ être titulaire d'un agrément d'école de conduite :
Autorisation d'exploiter une école de conduite accordée par le Ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions ou son délégué
- ❑ être titulaire d'une autorisation d'exploiter une unité d'établissement :
Autorisation de dispenser l'enseignement de la conduite dans une unité d'établissement accordée par le Ministre ou son délégué à une école de conduite agréée.
- ❑ être titulaire d'une approbation de terrain d'entraînement, sauf pour la catégorie B.
Autorisation accordée par le Ministre ou son délégué d'utiliser un terrain pour l'enseignement pratique dans le cadre d'une école de conduite agréée pour toutes les catégories.
- ❑ disposer du personnel dirigeant et enseignant pour pouvoir dispenser l'enseignement théorique et pratique pour les catégories demandées.

2.- Quand un agrément est-il nécessaire ?

Pour dispenser **l'enseignement théorique et pratique de la conduite des véhicules à moteur**, visé par les articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 23/03/1998 relatif au permis de conduire et aux articles 4 et 9 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B.

3.- Qui peut obtenir un agrément ?

- ❑ les **personnes physiques** ;
- ❑ les **sociétés commerciales** visées à l'article 2, § 2 du Code des sociétés : sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL), sociétés coopératives (SCRL ou SCRI), sociétés anonymes (SA) et sociétés en commandite par actions (SCA), sociétés européennes (SE), sociétés coopératives européennes (S.C.E.) ;
- ❑ Par dérogation, les **A.S.B.L. et les sociétés à finalité sociale** :
 - *Pour dispenser l'enseignement théorique et pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B uniquement aux groupes de personnes suivantes :*
 - Les bénéficiaires de revenus d'intégration ou de l'aide sociale équivalente.
 - Les personnes inscrites comme demandeur d'emploi inoccupé depuis plus de 12 mois.
 - Les personnes handicapées répondant à l'une des conditions suivantes :

- atteintes d'une invalidité permanente de 80% au moins ;
 - dont l'état de santé provoque une réduction d'autonomie d'au moins 12 points ;
 - atteintes d'une invalidité permanente découlant des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins ;
 - atteintes de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres ;
 - être invalides civils ou militaires de guerre ayant au moins 50% d'invalidité de guerre.
- *Pour dispenser l'enseignement théorique de la conduite des véhicules de la catégorie B uniquement aux détenus en fin de peine.*

Une personne physique ou morale ne peut être titulaire que d'un seul agrément d'école de conduite.

2 – Procédures

1.- Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir un agrément d'école de conduite, une autorisation d'exploiter une unité d'établissement ou une approbation d'un terrain d'entraînement ?

2.1.1 Pour obtenir un agrément d'école de conduite.

- ❑ **La demande d'agrément**, formulaire AE001 (voir sur le site, rubrique : « Circulation routière – Permis de conduire - Ecoles de conduite – Formulaires ») doit être complétée et envoyée, par envoi recommandé à la poste à l'adresse suivante :

**SPF Mobilité et Transports
Direction Certification et Inspection
Cellule certification des auto-écoles
rue du Progrès, 56
1210 Bruxelles**

- ❑ Les documents repris ci-dessous doivent être joints à la demande :
 - une fiche du personnel par directeur et instructeur breveté. Modèle voir « Demande d'agrément d'un membre du personnel » (voir sur le site, rubrique : « Circulation routière – Permis de conduire - Ecoles de conduite – Formulaires »).
 - un extrait de casier judiciaire, modèle 2 datant de moins de trois mois pour la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale ou pour la personne physique, qui sollicite l'agrément ainsi que pour le personnel dirigeant et enseignant.
 - pour les personnes morales soumises à l'obligation de publication, des annexes au Moniteur belge publiant l'acte constitutif de la société ainsi que ses modifications.

Remarque : le nouveau directeur doit être repris dans les statuts de la société.

- ❑ Une copie de l'acte constitutif de la société ne doit, en principe, pas être joints à la demande d'agrément étant donné qu'il incombe à l'administration de les demander aux instances

concernées. Si l'administration ne peut les obtenir, il appartiendra au demandeur de les fournir. Toutefois, rien n'empêche le requérant de le joindre directement à sa demande.

- ❑ L'administration peut contrôler de manière appropriée sur place l'exactitude des données mentionnées dans la demande.
- ❑ La demande d'agrément doit être accompagnée :
 - d'une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'établissement AE002 (voir 2.1.2.) ;
 - d'une demande d'approbation de terrain d'entraînement AE003 (voir 2.1.3.) sauf si le terrain que l'école compte utiliser a déjà fait l'objet d'une approbation. Dans ce cas, il suffit de renseigner le numéro du terrain déjà agréé sur le formulaire AE002.

ATTENTION : le terrain d'entraînement **n'est plus nécessaire pour l'enseignement de la catégorie B.**

- ❑ Lorsque vous êtes détenteur uniquement d'un brevet I, il faut avoir à disposition un (des) instructeur(s) qui peu(ven)t enseigner la théorie ainsi que la pratique pour la dispense de cours pour la(es) catégorie(s) pour la(les)quelle(s) vous demandez un agrément.

2.1.2. Pour obtenir une autorisation d'exploiter une unité d'établissement

- ❑ La demande d'autorisation d'exploiter une unité d'établissement, formulaire AE002 (voir sur le site, rubrique : « Circulation routière – Permis de conduire - Ecoles de conduite – Formulaires ») doit être envoyée, correctement complétée, par envoi recommandé à la poste à l'adresse mentionnée au point 2.1.1.
- ❑ Les documents repris ci-dessous doivent être joints à la demande :
 - Une déclaration sur l'honneur attestant de l'usage du local destiné à l'administration de l'unité d'établissement ;
 - Un schéma à l'échelle du local de cours et du terrain d'entraînement avec mention des équipements / des catégories demandées. Cela n'est pas nécessaire pour une demande de la catégorie B ou au cas où le terrain est déjà agréé pour les catégories demandées (indiquer le n° d'agrément déjà existant si c'est le cas);
 - Les catégories de véhicules pour lesquelles l'enseignement pratique sera dispensé.
 - Une attestation du bourgmestre ou des services d'incendie compétents établissant que le local de cours et le local administratif répondent aux normes légales en vigueur ;
 - Le schéma des cours théoriques et pratiques. La matière des cours théoriques et pratiques sont définis aux articles 14 et 15 et aux annexes 4, 5, 5/1 et 5/2 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, aux articles 4 et 9 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de la catégorie B ainsi qu'à l'article 22bis de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.
- ❑ L'administration peut contrôler de manière appropriée sur place l'exactitude des données mentionnées dans la demande.

- ❑ Toute école de conduite doit avoir au moins une unité d'établissement en Belgique.
- ❑ Toute école de conduite peut être titulaire de plusieurs autorisations d'exploiter une unité d'établissement.

2.1.3. Pour obtenir une approbation d'un terrain d'entraînement

Sauf pour la catégorie d'enseignement B, un terrain d'entraînement est nécessaire. Si l'école compte utiliser un terrain qui a déjà fait l'objet d'une approbation, il faut uniquement indiquer le numéro matricule du terrain sur la demande.

La demande d'approbation d'un terrain d'entraînement, formulaire AE003 (voir sur le site, rubrique : « Circulation routière – Permis de conduire - Ecoles de conduite – Formulaires ») doit être envoyée, correctement complétée, par envoi recommandé à la poste à l'adresse mentionnée au point 2.1.1.

La demande doit être accompagnée d'un schéma à l'échelle du terrain qui mentionne :

- les équipements du terrain ;
- la ou les catégorie(s) d'enseignement pour laquelle ou lesquelles la demande de terrain est faite, à savoir :

A : véhicules des catégories AM, A1, A2 et A

C-D : véhicules des catégories C1, C, D1 et D

E : véhicules des catégories B+E, C1+E, C+E, D1+E, D+E.

G : véhicules de la catégorie G

- une autorisation d'utilisation du terrain établie avec le propriétaire de celui-ci.

L'administration peut contrôler de manière appropriée sur place l'exactitude des données mentionnées dans la demande.

2.1.4. Conditions relatives au personnel enseignant et dirigeant

- ❑ Chaque école de conduite doit disposer du personnel suivant

a) Un directeur dans chaque école de conduite qui :

- est la personne physique titulaire de l'agrément ou, si ce dernier est une personne morale, la personne physique qui la représente ou l'une des personnes physiques qui, seules ou conjointement, la représente, conformément au Code des sociétés ;
- est responsable de l'enseignement dispensé et assure le contrôle de la qualité interne ;
- ne peut exercer son activité que dans une seule école de conduite

Lorsque vous êtes uniquement détenteur d'un brevet I, il faut avoir à disposition un (des) instructeur(s) qui peu(ven)t enseigner la théorie ainsi que la pratique pour la dispense de cours pour la(es) catégorie(s) pour la(les)quelle(s) vous avez un agrément.

b) Directeur adjoint

- S'il le souhaite, le directeur peut être assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints.

c) Des instructeurs brevetés d'enseignement théorique et d'enseignement pratique pour les catégories demandées

- ❑ Conditions auxquelles doivent répondre le directeur, le directeur adjoint et les instructeurs et stagiaires :
 - Etre titulaire d'une **autorisation de diriger ou d'enseigner** belge pour l'exercice de la fonction (cette autorisation est concrétisée par l'apposition d'un code sur le permis de conduire sauf pour les brevetés issus de l'Union européenne qui dispose d'un formulaire spécifique) ;
 - Pour les personnes chargées de l'enseignement pratique, avoir satisfait à l'**examen médical** prévu à l'article 43 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ; (la date de fin de validité de la sélection médicale doit être validée sur le Permis de Conduire) ;
 - Ne pas exercer une fonction ou emploi, y compris celui d'interprète pour l'examen théorique, dans un organisme agréé pour le contrôle technique des véhicules automobiles ou une fonction de contrôle des écoles de conduite.

2.1.5. En cas de modification

- ❑ **Toute modification aux données de l'agrément de l'école**, doit faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément, formulaire AE004.
- ❑ **Toute modification substantielle aux éléments de l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement** fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation d'exploiter l'unité de ce siège, formulaire AE004.

Une nouvelle autorisation d'exploiter une unité d'établissement est délivrée.

- ❑ **Toute modification substantielle au terrain d'entraînement** fait l'objet d'une nouvelle demande d'approbation de terrain d'entraînement, formulaire AE003. Toute modification envisagée aux catégories d'enseignement, aux équipements et à la taille du terrain doivent être communiquées dans les huit jours au Ministre ou à son délégué par envoi recommandé.

Une nouvelle approbation de terrain d'entraînement est délivrée.

Remarque : pour toute demande de modification, il faut utiliser le formulaire AE004 (voir sur le site, rubrique : « Circulation routière – Permis de conduire - Ecoles de conduite – Formulaires »)

2.- Quels sont les délais d'obtention des agréments, autorisations et approbations ?

- ❑ Lorsque les conditions prévues dans l'arrêté royal (voir ci-après) sont remplies, le Ministre ou son délégué délivre l'agrément au plus tard dans les **trois mois à compter de l'introduction du dossier complet**.
- ❑ Le Ministre ou son délégué **peut prolonger ce délai d'un mois**. Le candidat en est averti par écrit.

- ❑ Si la demande est incomplète, le requérant en est également averti. A défaut d'un dossier complet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre ayant signifié le caractère incomplet de la demande, la demande d'agrément sera **classée sans suite**.
- ❑ Si l'agrément, l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement ou l'approbation du terrain **pour une demande complète** n'est pas délivrée dans les délais impartis, l'absence de décision vaut décision d'acceptation.

3.- Dans quels cas l'agrément d'école de conduite, l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement ou l'approbation d'un terrain d'entraînement peuvent-ils être retirés ou suspendus ?

Le directeur est toujours entendu au préalable, ensuite le Ministre ou son délégué peut suspendre ou retirer l'agrément d'école de conduite, l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement ou l'agrément d'une unité d'établissement dans les cas et selon les modalités définies à l'article 41 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.

2.3.1. Pour l'agrément d'école de conduite.

- ❑ Le Ministre ou son délégué retire l'agrément d'école de conduite en cas de cessation définitive d'activité.
- ❑ L'école de conduite devant disposer au moins d'une unité d'établissement en Belgique, le Ministre ou son délégué retire l'agrément si l'école n'a plus d'unité d'établissement.
- ❑ En cas de non-respect des conditions prévues aux chapitres IV et V du titre Ier et dans l'article 10 de l'AR du 11/05/2004, le Ministre peut suspendre l'agrément d'école de conduite pour une durée de 8 jours au moins et 6 mois au plus.
- ❑ En cas de persistance du non-respect des conditions prévues aux chapitres IV et V du titre Ier de l'AR du 11/05/2004, Le Ministre retire l'agrément d'école de conduite.

2.3.2. Pour l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement.

- ❑ Le Ministre ou son délégué retire l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement en cas de cessation définitive d'activités de l'unité d'établissement concernée.
- ❑ Le Ministre ou son délégué retire l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement lorsque l'enseignement n'a pas commencé dans les 6 mois de l'octroi de l'autorisation.
- ❑ Le Ministre ou son délégué retire l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement lorsque l'enseignement de la conduite n'y est plus dispensé depuis 1 an au moins.
- ❑ En cas de non-respect des conditions prévues aux chapitres IV et V du titre Ier et dans l'article 10 de l'AR du 11/05/2004, le Ministre peut suspendre l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement pour une durée de 8 jours au moins et 6 mois au plus.
- ❑ En cas de persistance du non-respect des conditions prévues aux chapitres IV et V du titre Ier de l'AR du 11/05/2004, Le Ministre retire l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement.

2.3.3. Pour l'approbation d'un terrain d'entraînement

- ❑ Le Ministre ou son délégué retire l'approbation du terrain en cas de cessation définitive d'activités sur le terrain d'entraînement.
- ❑ En cas de non-respect des conditions prévues aux chapitres IV et V du titre Ier et dans l'article 10 de l'AR du 11/05/2004, le Ministre peut suspendre l'approbation de terrain d'entraînement pour une durée de 8 jours au moins et 6 mois au plus.
- ❑ En cas de persistance du non-respect des conditions prévues aux chapitres IV et V du titre Ier de l'AR du 11/05/2004, Le Ministre retire l'approbation de terrain d'entraînement.

4.-Que faire en cas de fermeture temporaire ou définitive de l'école de conduite ou de l'unité d'établissement ?

Le Directeur de l'école communique dans les 8 jours au Ministre ou à son délégué la fermeture temporaire ou définitive de l'école ou de l'unité d'établissement par envoi recommandé à la poste.

5.- Quelles sont les règles de publicité ?

L'octroi et le retrait de l'agrément d'école de conduite et de l'autorisation d'exploiter une unité d'établissement sont publiés au *Moniteur belge* et sont également enregistrés dans la *Banque-Carrefour des Entreprises*. L'octroi et le retrait de l'approbation du terrain d'entraînement sont publiés au *Moniteur belge*.

6.- Quelles sont les redevances à payer ?

Montants :

- Agrément d'école de conduite, montant lors de la :
 - Délivrance d'un agrément : 260€
 - Modification de l'agrément : 130€
- Autorisation d'exploiter une unité d'établissement, montant lors de la :
 - Délivrance de l'autorisation : 130€
 - Modification de l'autorisation : 130€
- Recrutement de personnel pour l'école de conduite :
 - Par membre du personnel dirigeant ou enseignant recruté : 55€
- Redevances annuelles :
 - Par école agréée et par unité d'établissement : 130€
 - Par membre du personnel dirigeant ou enseignant : 55€

Remarque : ces montants sont indexés annuellement et vous pouvez les retrouver sur notre site sous le nom « Tableau des redevances à payer » (voir sur le site, rubrique : « Circulation routière – Permis de conduire - Ecoles de conduite – Formulaire »).

A quel moment faut-il payer les redevances ?

- La première fois, avant la mise en activité de l'école ou/et de l'unité d'établissement **après réception d'une facture** du SPF.
- **Avant la mise en activité** d'un membre du personnel enseignant de l'école de conduite, la redevance doit être versée au compte n° IBAN BE 21 679-2003926-03 avec comme communication « nom et n° école de conduite + nom et prénom de l'instructeur/stagiaire »
- Les redevances annuelles sont ensuite payées **au plus tard le 31 mars** de l'année concernée sur base des fiches du personnel en activité, communiquées avant le 31 décembre de l'année précédente.

Attention : En cas de retrait de la demande par le demandeur, de classement sans suite de la demande par le SPF ou de refus de l'octroi de l'agrément, les redevances **ne sont pas remboursables**.

3.- Conditions à respecter

1. Agrément des locaux

- Chaque unité d'établissement doit disposer de locaux destinés à l'enseignement théorique et à l'administration comprenant :
 - ❑ un local de cours qui répond aux conditions suivantes :
 - pouvoir accueillir au moins dix élèves ;
 - être équipé pour des présentations visuelles ;
 - être conforme aux prescriptions en matière de salubrité des locaux accessibles au public ;
 - disposer de tableaux et des schémas didactiques concernant les matières enseignées ;
 - disposer de maquettes des principales parties du véhicule, telles que le système de freinage, le changement de vitesses, les feux, le différentiel et des accessoires principaux des véhicules ;
 - disposer de la réglementation à jour relative à la matière enseignée.
 - ❑ un local d'accueil des élèves ;
 - ❑ un espace sanitaire ;
 - ❑ un local (ou partie de local) destiné à l'administration de l'école.
 - ❑ un ordinateur par groupe de dix élèves, programmé pour des questions à choix multiple sur la matière de l'examen théorique. Cet ordinateur doit être accessible pendant les heures d'ouverture de l'unité d'établissement de l'école de conduite.
- Le local de cours et le local affecté à l'administration peuvent être situés à des adresses différentes dans ce cas, le local d'accueil est situé soit au lieu du local de cours, soit au lieu du local administratif.
- Le local de cours peut être utilisé par plusieurs unités d'établissement et par plusieurs écoles.
- Les locaux ne peuvent être établis dans un débit de boisson, ni dans une habitation.

2 Conditions relatives au terrain d'entraînement

- Chaque unité d'établissement dispose au moins d'un terrain d'entraînement pour l'enseignement pratique. ***Pour les unités d'établissement qui sont approuvées uniquement pour la catégorie B le terrain n'est pas nécessaire.***
- Le terrain doit être aménagé de manière à ce que toute personne étrangère à l'enseignement de la conduite n'y ait pas accès pendant les cours pratiques.
- Sont acceptés comme terrains d'entraînement, les terrains publics comme privés en ce compris les parkings (gare, supermarchés, ...) que ce soit à titre gratuit ou payant, que l'école en soit propriétaire ou non.
- Le terrain d'entraînement est recouvert d'un revêtement solide et stable, adapté à la masse des véhicules pour lesquels il est agréé ; il doit être exempt de gravillons, feuilles et tout autre matériau risquant de provoquer des accidents. Il est équipé d'un extincteur d'au moins cinq kilos, de produit absorbant pour les taches d'huile et d'une trousse de secours.

- Selon la catégorie d'enseignement pour laquelle il est agréé, le terrain d'entraînement doit disposer des équipements suivants :
 - Catégorie d'enseignement A :
 - Dispositif radio pour chaque véhicule de cours
 - Cônes
 - Chronomètre
 - Appareil téléphonique ou GSM
 - Dimensions conformes à la réalisation en toute sécurité des manœuvres visées au point 6 de l'annexe 2 de la Directive européenne 2000/56/CE (annexe 5 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire).
 - Catégorie d'enseignement C-D :
 - Balises
 - Bordures
 - Quai
 - Catégorie d'enseignement E :
 - Bordure 15 cm de hauteur sur une longueur minimale de 30 m
 - Balises + rehaussement
 - Ligne blanche continue de 50 m.
 - Catégorie d'enseignement G :
 - Cônes
 - Barrières amovibles
- Un équipement d'une catégorie d'enseignement ne peut être utilisé simultanément que par deux véhicules de cours.
- Si des cours sont dispensés après le coucher du soleil, le terrain doit être équipé d'un dispositif d'éclairage efficient et permanent permettant l'exécution des manœuvres en toute sécurité.

3. Conditions relatives aux véhicules

- Toute unité d'établissement doit disposer, pour chaque catégorie d'enseignement mentionnée d'un véhicule de cours au moins qui doit répondre :
 - a) aux conditions prévues par les articles 38 ou 90 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
 - b) aux conditions prévues par les articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite.
 - c) **Attention** : Pour la catégorie A, les auto-écoles doivent toutefois disposer d'un véhicule de la catégorie AM, de motocyclettes A1, A2 et A répondant aux conditions de l'article 38, §2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Elles doivent en outre disposer d'un dispositif radio agréé par l'Institut belge des services postaux et télécommunications, destiné à l'enseignement de la conduite sur la voie publique.

- L'école de conduite tient un registre des données relatives aux véhicules de cours. Elle garde une copie du certificat d'immatriculation et du certificat de contrôle technique en cours de validité des véhicules utilisés.

Remarque :

Lorsque vous serez agréés, vous devrez respecter les obligations administratives qui incombent aux écoles de conduite agréées. Les obligations sont prévues à l'article 23 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite.